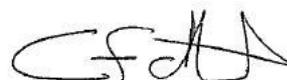


**DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE**SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE

30 août 2108

**DIRECTIVE N°8
Points Rencontre (PR)**

- Définition:** Le PR est un lieu qui permet à l'enfant de rencontrer le parent avec lequel il ne vit pas, ou qui assure le passage d'un enfant entre le parent hébergeant et le parent visiteur. Moyennant en permanence un encadrement professionnel, le PR offre un soutien à la reprise de contact et/ou au maintien des relations entre un parent et son enfant.
- Particularité:** Le PR s'exerce dans des locaux adaptés prévus à cet effet et identifiés comme tels par les bénéficiaires.
- Objectifs:** Favorisant la mise en relation entre parent et enfant, le PR est un lieu de transition censé développer les ressources et les compétences éducatives des parents vivant des situations conflictuelles ou problématiques, de sorte à permettre à terme l'exercice autonome du droit de visite.
- Modalités:** Lorsque l'exercice du droit de visite est inexistant, interrompu, difficile ou trop conflictuel, un PR est ordonné, en principe par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), ou alors par une convention que l'office de protection de l'enfant (OPE) établit avec les parents. La prestation est mise en place par l'assistant-e social-e de l'OPE responsable du suivi de la situation, qui définit clairement les objectifs avec les deux parents.
- Régulièrement, le responsable du PR rend compte à l'assistant-e social-e de l'OPE du respect ou non des modalités fixées au départ. En cas de non-respect des règles établies ou d'annulations trop fréquentes des rendez-vous, la prestation peut être suspendue et une réunion entre les parties concernées est rapidement mise en place. L'APEA et/ou l'OPE en sont immédiatement informés et prennent les mesures qui s'imposent.
- Durée:** Le PR ne devrait en principe pas excéder une année; tout prolongement fait l'objet préalable d'un bilan avec l'OPE pour évaluer la pertinence de poursuivre ou non la prestation.
- Financement:** Le PR n'est pas facturé aux parents; en revanche, il est comptabilisé comme une demi-journée de présence dans l'institution concernée, qui en rapporte le détail dans la liste nominative des pensionnaires annexée à la demande de subvention cantonale. Dans les cas de PR mis en place en faveur d'enfants provenant d'autres cantons, la moitié du prix de journée de l'internat de l'institution concernée est facturée, moyennant une garantie financière de la part du canton placeur.

Service de protection de l'adulte et de la
jeunesseChristian Fellrath
Chef de service